

Arrest ... qui ordonne que le fermier [du tabac] ne pourra se pourvoir contre les jugemens ... des magistrats & élus d'Arras, ailleurs qu'au Conseil Provincial d'Artois. Du 5 avril 1823.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/mb9dnctu>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'état
5 April 1723.

23231/P

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que le Fermier ne pourra se pourvoir
contre les Jugemens & Sentences des Magistrats
& Elûs d'Arras, ailleurs qu'au Conseil Provincial
d'Artois.

Du cinq Avril 1723.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur
des Fermes du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

M. DCC. XXX.

PARIS

DU CONSEIL D'ETAT

DU 10 JANVIER 1870

Sur l'ordonnance du 10 Janvier 1870
relative aux fonctions des
& des d'Alsace, Alsace
d'Alsace



Le Ministre de l'Instruction Publique

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de la Justice

Le Ministre de la Guerre

M. D. C. X. X.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que le Fermier ne pourra se pourvoir contre les Jugemens & Sentences des Magistrats & Elûs d'Arras, ailleurs qu'au Conseil Provincial d'Artois.

Du 5. Avril 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Estat du Roy les Requestes respectivement présentées en icelui par Etienne Tribert, Adjudicataire de la Ferme du Tabac d'Arras, & par les Officiers du Conseil Provincial d'Arras; celle dudit Tribert, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler la Sentence du Magistrat d'Arras, du 18 Avril 1722. & tout ce qui a été fait en conséquence, comme aussi le Jugement du Conseil d'Artois, du 29. du même mois, faire défense à Antoine Vinchon, Meunier des Moulins de sainte Catherine en Meulans près Arras, de s'en servir, & à tous Huissiers de les mettre à execution, faire pareillement défense aux Maire & Echevins d'Arras de rendre de pareilles Sentences & Jugemens, ni de connoître des contraventions, concernant la Ferme du Tabac d'Arras, pour raison desquelles, ensemble pour l'execution de l'Arrest du Conseil du 9. Decem-

bre 1721. le Fermier du Tabac seroit tenu de se pourvoir devant le Sieur Intendant de Picardie & Artois, à l'effet de quoi toute Jurisdiction lui seroit d'abondant attribuée, & icelle interdite à tous autres Juges, ordonner en outre que l'Ordonnance du Sieur Intendant de Picardie, renduë contre ledit Vinchon le 20. Avril 1722. seroit executée ainsi que celles qui avoient depuis été renduës par lui en execution dudit Arrest du Conseil du 9. Decembre 1721. le tout, sauf l'Appel au Conseil, & ordonner que l'Arrest qui interviendrait, seroit executé nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en réserveroit la connoissance: celle des Officiers du Conseil Provincial d'Artois, employée pour réponses à celle dudit Tribert, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à la Requête dudit Tribert, dont il seroit debouté, ni aux Ordonnances du Sieur Intendant de Picardie & Artois, des 20. Avril & 3. Juillet 1722. ordonner que les Arrests du Conseil d'Artois des 18. Mars & 29. Avril, & les Sentences du Magistrat d'Arras, des 18. Avril, 22. May, 26. Juin, & premier Juillet 1722. seroient executées, sauf audit Sieur Tribert à se pourvoir contre lescdites Sentences & Arrests par les voyes de droit, faire défenses audit Tribert de se pourvoir pour raison de la Ferme du Tabac d'Arras, & des contraventions qu'il prétendoit y avoir été commises même à l'Arrêt du Conseil du 9. Decembre 1721. ailleurs qu'en l'Election, ou devant les Magistrats d'Arras, & par appel au Conseil Provincial d'Artois: le tout à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: le Placard des Archiducs

Albert & Isabelle-Claire Eugenie, du 5. Octobre 1619. la Réponse faite par Sa Majesté à l'Article XII. & XXX. du Cahier des Etats d'Artois, du 23. Janvier 1661. autre Réponse faite par Sa Majesté à l'Article VI. du Cahier des Etats d'Artois, du 23. Aoust 1661. les Lettres Patentes accordées par Sa Majesté à la Ville d'Arras pour la continuation d'un Octroy sur la Bierre & sur le Vin, pendant 30. années, pour l'entretennement des Fortifications de la Ville d'Arras, du premier Juin 1679. autres Lettres Patentes, contenant l'établissement d'un nouvel Octroy de cinq sols sur chaque livre pesant de Tabac, qui seroit débité dans la Ville & Fauxbourgs d'Arras, aussi pendant 30. années, du 27. Juin 1679. l'Adjudication de ces Octrois du 13. Juillet 1679. l'Ordonnance du Sieur de Breteüil Intendant de Picardie & d'Artois, du 23. Aoust 1679. deux Adjudications de ces Octrois, des premier Juin 1682. & 9. Juillet 1701. les Lettres Patentes, contenant le renouvellement de ces Octrois pendant 30. autres années, du 27. Octobre 1708. autres Adjudications de ces Octrois, des 18. Juillet 1721. & 2. Juillet 1722. l'Arrêt du Conseil du 9. Decembre 1721. portant que le Droit de cinq sols par livre de Tabac, seroit perçu dans la Ville, Cité & Fauxbourgs d'Arras, & dans la distance d'une lieuë de la Ville, Cité & Fauxbourgs, sur tout le Tabac qui se vend & debite dans cette étendue, & qui, sans s'arrêter à un Jugement du Conseil Provincial d'Artois du 15. Mars 1719. a fait défenses aux Habitans des trois lieuës de la Ville, Cité & Fauxbourgs d'Arras d'avoir & tenir aucuns Magasins de Tabac, ni d'en avoir une plus grande provision pour leur usage, qu'à

raison de deux livres par mois pour chaque Chef de famille, & a enjoint au Sieur Intendant de Picardie & Artois de tenir la main à son execution: la faisie faite sur ledit Vinchon de quatre livres & demie de Tabac, à la Requête dudit Tribert, du 8. Mars 1722. le Jugement du Subdelegué dudit Sieur Intendant, du 18. Mars 1722. l'Ordonnance du Conseil Provincial d'Artois, renduë sur la Requête dudit Vinchon, du même jour 18. Mars, l'Assignation donnée en consequence audit Tribert, à la Requête dudit Vinchon, devant les Maire & Echevins d'Arras, du 3. Avril audit an 1722. la Sentence des Maire & Echevins d'Arras, renduë sur la dite Assignation du 10. Avril audit an, l'Ordonnance du Sieur Intendant de Picardie, au profit de Tribert, qui déclare les quatre livres & demie de Tabac, saisies sur ledit Vinchon, confisquées au profit de Tribert, & condamne Vinchon en cent livres d'amende, du 20. Avril audit an: l'Arrest du Conseil Provincial d'Artois, rendu sur la Requête de Vinchon, du 29. dudit mois d'Avril, qui fait défenses audit Tribert de plaider ailleurs que devant les Juges ordinaires, & lui fait défenses de se servir de l'Ordonnance du Sieur Intendant: plusieurs Sentences des Maire & Echevins d'Arras, renduës en consequence de cet Arrêt des 22. May, 26. Juin, premier & trois Juillet 1722. Deux Ordonnances sur Requête, renduës par le Conseil Provincial d'Artois, des 29 Avril & 16 May audit an 1722. plusieurs Sentences des Elûs d'Arras des 12. Mars 1679. 9. Decembre 1701. 10. Janvier 1703. 29 Decembre 1714. 10. Juillet 1715. 20. Aoust & 6. Octobre 1717. & 13. May 1721. Plusieurs autres Sentences des Mayeur &

Echevins, des 23. Fevrier, 14. Septembre 1682. 28. May 1685. 24. Mars 1687. 7. Novembre 1696. 10. Avril 1699. 5. Janvier 1708. 26. Juillet 1715. & 14. Novembre 1721. Requête dudit Tribert, employée pour repliques, à la Requête des Officiers du Conseil Provincial d'Artois, & pour contredits contre les Pièces par eux jointes & tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté en procedant au Jugement de l'Instance, sans avoir égard aux Conclusions desdits Officiers, desquels ils seroient deboutés, lui adjuger celles qu'il avoit prises avec dommages & interêts : autre Requête des Officiers du Conseil Provincial d'Artois, employée pour réponses à la nouvelle Requête dudit Tribert, avec copie de l'Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Novembre 1700. Réponses dudit Tribert à ladite Requête desdits Officiers du Conseil Provincial d'Artois & autres Pièces & Memoires. Oûi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requestes dudit Tribert, ni aux Ordonnances du Sieur Intendant de Picardie & Artois, des 20. Avril & 3. Juillet 1722. a ordonné & ordonne que les Jugemens du Conseil Provincial d'Artois, des 18. Mars & 29. Avril, & les Sentences du Magistrat d'Arras, des 10. Avril, 22. May, 26. Juin & premier Juillet 1722. seront executés selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins audit Tribert de se pourvoir par les voyes de droit contre lesdits Jugemens & Sentences, ainsi qu'il avisera bon être. Fait Sa Majesté défenses audit Tribert de se pourvoir pour raison de la Ferme du Tabac d'Arras & des contraventions qu'il prétendra y avoir été commises, ail-

leurs qu'en l'Electi^{on}, ou pardevant les Magistrats d'Ar-
 ras, & par Appel au Conseil Provincial d'Artois, à
 peine de nullité, cassation de Procedures, mille livres
 d'amende & de tous dépens, dommages & interêts.
 FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le
 cinquième jour d'Avril mil sept cens vingt-trois. Col-
 lationné, Signé, DE VOUGNY.

Et ensuite est la Commission du même jour.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller Secretaire du
 Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.



